

*A rappeler dans toute correspondance***Mairie de Roquesérière**

2, Rue de l'Eglise
31380 Roquesérière
Tél. : 05 61 84 22 22

REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE GARONNE)

DOSSIER N° PA0314592500001

Déposé le : 28/04/2025

Pour : : Aménagement d'un lotissement de 6 lots à usage d'habitation

Adresse : Grande Rue Tolosane

Lieu dit Las Cuzoules
31380 ROQUESÉRIÈRE

Parcelle : 0C-0563

DESTINATAIRELES PARCS AMENAGEUR
Monsieur ROQUES Matthieu
2 Boulevard d'Arcole
31000 TOULOUSE**ACCORD DE Permis d'Aménager (PA)
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire, de la commune de Roquesérière,

Vu la demande de Permis d'Aménager (PA) présentée le 28/04/2025 par SAS LES PARCS AMENAGEUR représentée par Monsieur ROQUES Matthieu demeurant 2 Boulevard d'Arcole, à TOULOUSE (31000) et enregistrée par la mairie de Roquesérière sous le numéro PA 031 459 25 00001,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de ladite demande en date du 28/04/2025,

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet **d'aménagement d'un lotissement de 6 lots à bâtir à usage d'habitation**,
- Sur un terrain d'une superficie de 9 020 m², cadastré section 0C-0563, situé Grande Rue Tolosane, Lieu dit Las Cuzoules à ROQUESERIERE (31380),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 octobre 2012 et modifié en dernière date le 14 novembre 2023 (et opposable en date 08 février 2024),

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), secteur UCa « LES OUNDEILLES », annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé,

Vu l'Emplacement Réserve ER n°5 pour la réalisation d'un fossé et d'un chemin d'entretien (largeur 4 mètres) au bénéfice de la commune,

Vu l'Emplacement Réserve ER n°6 pour l'élargissement du chemin des Oundeilles (largeur 3 mètres de part et d'autre) au bénéfice de la commune,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé en date du 18/11/2011,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 07/05/2025,

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 10/07/2025,

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions du service de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) en date du 24/07/2025 (avis annexé au présent arrêté),

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions du service voirie de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) en date du 05/08/2025 (avis annexé au présent arrêté),

Vu l'Avis favorable du service voirie du Conseil Départemental CD31 en date du 24/07/2025 (avis annexé au présent arrêté),

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions, de VEOLIA pour le raccordement au réseau d'Eau Potable en date du 22/07/2025 (avis annexé au présent arrêté),

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31) en date du 16/07/2025 (avis annexé au présent arrêté),

Vu l'Avis favorable du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) en date du 10/07/2025, (avis émis sur PLAT'AU),

Vu l'Avis défavorable, du service assainissement collectif RESEAU31 en date du 11/08/2025 (avis annexé au présent arrêté),

Vu la consultation du service assainissement non collectif RESEAU31 en date du 10/07/2025,

Vu l'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale du lotissement (PA12),

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 9 020 m², cadastré section 0C-0563, situé Grande Rue Tolosane, Lieu-dit Las Cuzoules à ROQUESERIERE (31380), en un projet d'aménagement d'un lotissement de 12 lots à bâtir à usage d'habitation,

Considérant que l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme dispose que « ... *les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable.* »,

Considérant que le service assainissement non collectif RESEAU31 a été saisi en date du 10/07/2025 pour avis,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Permis d'Aménager (PA) est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

ARTICLE 2 : Le lotissement sera réalisé en une seule tranche.

ARTICLE 3 : La superficie du terrain à aménager est de 4 868 m².

La surface de plancher maximale envisagée est fixée à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²).

Le nombre maximal de lots autorisés est de 6 (douze).

ARTICLE 4 : La répartition de la surface de plancher sera déterminée à la vente de chaque lot, au moment de la conclusion de l'acte de vente le lotisseur fournira à l'attributaire du lot un certificat indiquant la surface de plancher maximale constructible sur le lot (art. R. 442-11 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : Conformément à l'avis du service voirie du Conseil Départemental CD31 sur l'accès sur la RD22, la réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans des travaux en annexe ainsi qu'aux prescriptions émises par les services et les gestionnaires de voirie et réseaux susvisés.

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenues auprès du service compétent.

ARTICLE 6 : La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R. 442-12 et suivants du code de l'urbanisme. Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être délivrés :

- Soit à la compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté dans les conditions prévues aux articles R. 462-1 à 462-10 du code de l'urbanisme.
- Soit dans l'hypothèse où une autorisation de vente par anticipation aurait été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de la demande de permis de construire d'un certificat d'achèvement des équipements desservant le lot.
- Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit pas mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'avis du service voirie de la Communauté des Communes des Coteaux du Girou concernant l'accès sur le chemin des Oundeilles, l'élargissement du chemin des Oundeilles devra être réalisé en utilisant l'emplacement réservé. Un caniveau à grilles d'une largeur de 400 mm sera installé à l'entrée et à la sortie du lotissement.

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenues auprès du service compétent.

ARTICLE 8 : Les futures constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur et se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté, et notamment au règlement du lotissement (PA10) et au plan de composition (PA4).

Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de 5 ans suivant l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager.

ARTICLE 9 : La réalisation du lotissement est délivrée sous réserve de l'aptitude du terrain à recevoir une installation d'assainissement non collectif conforme aux exigences réglementaires en vigueur lors du dépôt de la demande de permis de construire. Cette dernière devra comporter impérativement une attestation de la conformité de la filière d'assainissement non collectif, au stade de la conception du projet, délivrée par l'autorité compétente en application des dispositions de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une filière d'assainissement complète, les permis de construire seront refusés.

ARTICLE 10 : Le terrain faisant l'objet de la présente demande est situé dans une zone à risques au regard du plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Les projets de construction devront donc respecter les mesures définies par ce document réglementaire consultable à la mairie du lieu de situation du terrain.

ARTICLE 11 : Le lotissement portera le nom « Côté Campagne ».

ARTICLE 12 : La signalisation horizontale et verticale (nom du lotissement, fléchage au sol et panneaux routier normalisés) est à la charge du lotisseur.

Fait à Roquesérière
Le 21 août 2025

Le Maire
CASTET Thierry

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.